

## Rail & Road AG Kanalservice – Conditions générales

En cas de divergence entre le texte allemand et le texte français, le texte allemand fait foi.

### 1. Généralités:

- 1.1. Par la conclusion du contrat pouvant se faire par oral ou par écrit et qui entre en vigueur au plus tard lors de l'exécution du travail, le donneur d'ordre (ci-après le client) reconnaît sans réserve les présentes conditions générales (CG) du mandaté (ci-après l'entreprise). Les CG peuvent être annexées aux offres, aux contrats, aux factures, etc., ou elles peuvent être téléchargées sur Internet. Ces conditions générales (CG) s'appliquent également aux commandes complémentaires ou aux commandes subséquentes.
- 1.2. L'offre de l'entreprise est basée sur les prix, les taxes, les impôts et les redevances en vigueur à la date de son établissement. Si ultérieurement des hausses ou un renchérissement sont enregistrés avant la fin du travail, l'entreprise est habilitée à les facturer au client.
- 1.3. Les offres, resp. le calcul des prix et la planification des travaux sont basés sur les documents mis à disposition par le client ou son représentant. On part de l'idée que les installations sont entretenues selon la directive „Maintenance des canalisations“ de l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA), qu'elles se trouvent dans un état normal et qu'un accès normal aux puits est assuré. D'éventuelles dérogations entraînant des surcoûts ou un surcroît de travail sont facturées en sus.
- 1.4. Si aucune autre clause ne figure dans l'offre, les prix s'entendent généralement nets, sans la TVA. Le délai de paiement est de 30 jours. L'entreprise est libre d'exiger des acomptes pour des travaux déjà effectués. Le client n'est pas habilité à faire valoir un droit de rétention sur la créance de facture. Il ne peut exiger des compensations que si la réclamation a été constatée judiciairement et/ou qu'elle a été reconnue par l'entreprise.

### 2. Préparation des travaux /Prestations incombant au client:

- 2.1. Avant l'exécution des travaux par l'entreprise, le client est tenu d'effectuer à ses frais la préparation correcte de l'objet. En particulier, le client doit assurer à ses frais des accès appropriés, l'aménagement des places nécessaires aux travaux, l'installation de prises pour l'électricité et l'eau, de recouvrements et de parois de protection, ainsi que l'aération et la ventilation. Il doit également se charger des demandes d'autorisations éventuellement nécessaires (comme p.ex. les autorisations de rouler la nuit et le dimanche) et informer le voisinage et les riverains des nuisances possibles, en particulier du bruit. Le client doit également faire en sorte que, lors de l'exécution des travaux, aucun obstacle ne se trouvera dans la zone d'aspersion, à savoir aucune conduite électrique, aucune construction souterraine, etc. respectivement que ces obstacles seront correctement recouverts. Il doit également assurer, le cas échéant, la présence d'installations appropriées pour la protection des eaux.
- 2.2. La responsabilité pour des dégâts directs ou des dommages consécutifs dus à une préparation insuffisante et/ou inappropriée du chantier est à l'entière charge du client.
- 2.3. Les éventuels frais de l'entreprise résultant d'une préparation insuffisante ou pour l'aération et/ou la ventilation, l'éclairage du chantier et d'autres mesures de sécurité prescrites par la SUVA sont à la charge du client. Cela s'applique également aux mesures en cas de neige, de températures en-dessous de zéro, de danger de hautes eaux, de chutes de pierres, de glissements de terrain, etc.

### 3. Responsabilité:

- 3.1. Les travaux de fraissage et d'alésage ne peuvent être effectués sans dommage que lorsque les canalisations sont intactes. Des canalisations mal construites, fortement déplacées, endommagées ou très incrustées sont traitées le mieux possible sans que la responsabilité de l'entreprise soit engagée. Dans de tels cas, l'entreprise rejette toute responsabilité en cas de dommages aux canalisations et de leurs conséquences.
- 3.2. Les systèmes d'évacuation des eaux sont assainis de façon professionnelle selon les dernières connaissances techniques. Sans contrôle des canalisations par caméra, l'entreprise ne donne aucune garantie et n'endosse aucune responsabilité.
- 3.3. Si les canalisations sont contrôlées par caméra TV, les documents tels que les plans, etc. doivent être mis à disposition de l'entreprise. Si les canalisations ne peuvent être contrôlées par

caméra TV, l'entreprise doit pouvoir se fier aux indications du client. En cas de dommages aux canalisations qui se produisent dans de tels cas, la responsabilité revient au client.

- 3.4. L'entreprise n'endosse aucune responsabilité pour des localisations erronées dues au système de mesure électronique usuel sur les installations de caméras, sachant que l'exactitude de la localisation dépend de facteurs inconnus comme la profondeur de la canalisation, les câbles électriques, les fourreaux de protection de câbles en fer, des tuyaux d'acier dans les conduites d'eau, des câbles d'antenne et autres, pouvant fortement influencer sur l'exactitude des mesures.
- 3.5. Si, pour effectuer les travaux, l'entreprise doit ouvrir des couvercles de puits, de nettoyage ou de rinçage, ou démonter des WC, des lavabos, etc., elle n'endosse aucune responsabilité pour d'éventuels dommages dus à l'âge qui pourraient se produire sur lesdites installations lors des travaux.
- 3.6. Tous les cas d'infractions au contrat et leurs conséquences juridiques ainsi que toutes les revendications du client, quelle que soit la raison juridique pour laquelle elles ont été soumises, sont définitivement réglés dans ces conditions. En particulier, toutes les prétentions de dommages et intérêts non explicitement citées, les minorations, la résiliation du contrat ou le désistement du contrat, sont exclus, à savoir une exclusion de la responsabilité, selon l'art. 100 CO – et pour autant que cela soit juridiquement admis. De plus, la responsabilité de l'entreprise est exclue pour des dommages aux canalisations lors de travaux de fraissage, pour des dommages dus à des installations préalables effectuées de manière non professionnelle, pour des dommages résultant d'un enlèvement et d'un recouvrement inappropriés des obstacles, pour des dommages dus à une utilisation incorrecte respectivement en cas de non-respect des prescriptions d'exploitation, pour des dommages dus à une maintenance déficiente, lors d'une usure naturelle ou lors d'un comportement fautif du client ainsi que pour des dommages dus à l'action de tiers, dans des cas de force majeure ainsi que lors de circonstances qui ne sont pas endossables par l'entreprise, etc.

### 4. Décompte/Etendue du travail:

- 4.1. Les rapports de travail et d'heures signés par le client sont déterminants pour l'étendue de travail effectué. Cela s'applique donc tant aux rapports sur papier que sous forme électronique. Sans autre clause écrite formelle, le rapport muni de la signature du client est considéré comme accepté et le travail comme réceptionné. Toutes les prestations complémentaires, les taxes et les redevances, ainsi que les temps d'attente indépendants de la volonté de l'entreprise, les suppléments pour le travail de nuit, le dimanche, des jours fériés ou les travaux urgents, le matériel de sécurité selon la SUVA, les suppléments pour travail salissant, les taxes d'enlèvement des déchets et les coûts d'autorisation, la RPLP, la TVA, etc. sont facturés en sus.

### 5. Divers:

- 5.1. Les déchets sont en principe évacués selon l'ordonnance sur les mouvements des déchets (OMoD) alors que les transports de matières dangereuses doivent exclusivement répondre aux dispositions SDR/ADR. En tant que responsable des matériaux à évacuer, le client répond de tous les dommages y compris les risques consécutifs au personnel et aux véhicules ainsi qu'envers des tiers lors de déclarations ou d'informations insuffisantes.
- 5.2. L'entreprise peut faire exécuter l'ordre par un tiers.

### 6. Dispositions finales:

- 6.1. Des conditions contraires du client ne sont valables que si elles ont été dûment acceptées par écrit par l'entreprise. Des modifications de ces CG nécessitent la forme écrite. Des arrangements (annexes) oraux en rapport avec ces CG ne sont pas contraignants. Cela s'applique également à la clause de la réserve de la forme écrite.
- 6.2. Pour tous les différends, les parties conviennent que le for juridique est au siège de l'entreprise. Celle-ci est néanmoins habilitée à engager des poursuites contre un client au for juridique du siège de ce dernier. Seul le droit suisse est applicable à l'exclusion des règles de conflit de droit privé international.